

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné que, le **15 septembre 2025**, à compter de 19 h, en la salle des conseillers de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

NATURE ET EFFET DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

• **Immeuble situé au 1280, rue Poirier**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre de construire un garage isolé résidentiel dans la cour arrière d'une hauteur de 6 mètres et excédant celle du bâtiment principal d'environ 1,60 mètres.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.5	La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ne doit pas excéder 6 mètres.

• **Immeuble situé au 1325-1329, boulevard Jacques-Cartier**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre le remplacement d'une enseigne appliquée d'une hauteur d'environ 5,8 mètres et régulariser la présence de 5 enseignes appliquées sur le mur avant.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 12.5	La hauteur d'une enseigne appliquée, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres. Une seule enseigne appliquée est permise par mur de bâtiment donnant sur une rue ou un stationnement desservant le bâtiment.

• **Immeuble situé au 1107, avenue du Sanatorium**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre la construction d'un garage isolé résidentiel d'une hauteur de 6,63 mètres excédant celle du bâtiment principal par 1,22 mètres avec une porte de garage d'une hauteur de 3,05 mètres (10 pieds).	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.5	La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur totale d'une porte de garage ne doit pas excéder 2,75 mètres.

• **Immeuble situé au 10, chemin Santerre**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre : <ul style="list-style-type: none"> • la subdivision du terrain vacant constitué du lot 4 072 011 possédant une superficie totale de 6 141,9 mètres carrés ainsi que des dimensions d'environ 67,91 mètres par 89,08 mètres et ce, afin de créer deux terrains; • la reconstruction du bâtiment principal ou son déplacement sur le même lot 4 072 774 et ce, hors de la bande riveraine, alors que la superficie de ce lot est de 1300,6 mètres carrés avec des dimensions d'environ 30,29 mètres par 48 mètres; • l'entreposage (remisée et utilisée) d'une roulotte sur le terrain vacant constitué du lot 4 072 011; • une habitation unifamiliale isolée des dimensions minimales d'environ 8,39 mètres par 6,15 mètres (27,5 pieds par 20 pieds) et d'une superficie d'environ 51,6 mètres carrés sur le lot 4 072 774; • la construction d'un garage résidentiel isolé en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant; 	Règlement de lotissement numéro 2009-1211 à l'article : 4.4 Règlement de zonage numéro 2009-1210 aux articles : 11.4, 6.3 et 7.5	Pour les terrains aucunement desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout, la superficie minimale est de 3 750 mètres carrés et les dimensions minimales sont une largeur de 50 mètres et une profondeur de 60 mètres. L'entreposage d'une roulotte (les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre) utilisée exclusivement à des fins de camping ou de caravanage, entre le 1er mai et le 30 novembre d'une même année, doit se soumettre à la condition que l'usage principal du terrain est compris dans le groupe HABITATION. L'entreposage d'une roulotte (les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre) peut être remisée dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel. Les dimensions minimales d'un bâtiment principal pour une habitation unifamiliale isolée sont d'une superficie de 60 mètres carrés ainsi d'une largeur totale des murs latéraux de 6,7 mètres et aussi d'une largeur totale des murs avant de 6,7 mètres. L'implantation d'un garage résidentiel isolé est autorisée dans toutes les cours, sauf en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant.

Le présent avis public peut être consulté :

- a) sur le site Internet de la Ville au : www.ville.mont-joli.qc.ca
- b) au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à midi.

Donné à Mont-Joli, ce 29^e jour d'août 2025.



Françoise Virginie Lechasseur, avocate
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Françoise Virginie Lechasseur, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 16h le vingt-neuvième (29^e) jour du mois d'août 2025 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.



Françoise Virginie Lechasseur, avocate
Greffière